



Arrêt

n°111 187 du 7 octobre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X
X

ayant élu domicile : X

contre :

l'État belge, représenté par le Secrétaire d'État à la Politique de migration et d'asile.

LE PRÉSIDENT DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la « *demande de suspension en extrême urgence et annulation* » introduite par courrier recommandé le 30 septembre 2013 par Edwige Rosette NGO BAYI et Paul GOUETH MATIP, contre la décision de refus de visa prise le 4 septembre 2013 à l'égard de Marceline NGO BAYI « épouse BIBOUM », de nationalité camerounaise.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1^{er} octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 octobre 2013 à 10h00.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Edwige Rosette NGO BAYI et Paul GOUETH MATIP, requérant, qui comparaît en personne, et J. DIKU META, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

Conformément à l'article 39/56, alinéas 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980, les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil « *par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt* », les parties pouvant se faire représenter devant le Conseil « *par des avocats inscrits au tableau de l'Ordre des Avocats ou sur la liste des stagiaires ainsi que, selon les dispositions du Code judiciaire, par les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne qui sont habilités à exercer la profession d'avocat.* »

En l'espèce, le recours a été introduit par la fille et le beau-fils de la destinataire de l'acte attaqué, qui ne justifient pas d'un intérêt personnel et direct à l'annulation, *a fortiori* à la suspension, d'un acte qui n'affecte pas leur situation juridique, et n'ont pas davantage la qualité d'avocat, seule susceptible de les habiliter à représenter devant le Conseil la destinataire de l'acte attaqué.

Le recours est dès lors irrecevable en tant qu'il est introduit par des personnes qui n'ont qualité ni pour agir devant le Conseil ni pour y représenter légalement la destinataire de l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article unique

La « *demande de suspension en extrême urgence et annulation* » est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept octobre deux mille treize par :

M. S. PARENT,

Président F.F. juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO

S. PARENT